

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 juillet 2012 (affaire R 2299/2011-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal VALORES DE FUTURO comme marque communautaire.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, SA est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 366 du 24.11.2012.

### Ordonnance du président du Tribunal du 27 novembre 2013 — Oikonomopoulos/Commission

(Affaire T-483/13 R)

(«*Référé — Enquête menée par l'OLAF — Recours en indemnité — Préjudice financier et moral prétendument subi par le requérant — Demande de mesures provisoires — Irrecevabilité — Défaut d'urgence*»)

(2014/C 24/37)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Athanassios Oikonomopoulos (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et I. Zarzoura, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et A. Sauka, agents)

### Objet

Demande de mesures provisoires introduite dans le cadre d'un recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice que le requérant aurait subi dans ses activités professionnelles et en ce qui concerne sa réputation à la suite de certains agissements prétendument illégaux de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dans le cadre d'une enquête menée par ses agents.

### Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

### Recours introduit le 27 septembre 2013 — Izsák et Dabis/Commission

(Affaire T-529/13)

(2014/C 24/38)

*Langue de procédure: le hongrois*

### Parties

*Parties requérantes:* Balázs-Árpád Izsák (Marosvásárhely, Roumanie) et Attila Dabis (Budapest, Hongrie) (représentante: Judit Tordáné dr. Petneházy, avocate)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 25 juillet 2013, C(2013) 4975 final, refusant la demande d'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne intitulée «politique de cohésion pour l'égalité des régions et la durabilité des cultures régionales»;
- obliger la Commission à enregistrer la proposition d'initiative précitée et à prendre toutes les mesures juridiquement requises;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours, les requérants invoquent les moyens suivants:

- 1) Premier moyen tiré de la violation de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 211/2011 (<sup>1</sup>)
  - Dans le cadre de leur premier moyen, les requérants font valoir que leur proposition satisfait à l'intégralité des conditions requises pour l'enregistrement. Les requérants considèrent en outre comme infondée l'affirmation de la Commission selon laquelle la proposition d'initiative proposée est manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités. Selon les requérants, la proposition d'initiative relève du domaine de compétence visé à l'article 4, paragraphe 2, sous c), TFUE (cohésion économique, sociale et territoriale).
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 174, troisième alinéa, TFUE
  - Dans le cadre de ce moyen, les requérants font valoir que la liste des handicaps en raison desquels une région doit obligatoirement faire l'objet d'une attention particulière, telle qu'elle figure à l'article 174, troisième alinéa, TFUE, n'est pas limitative (exhaustive), contrairement à ce qu'affirme la Commission, mais indicative (exemplative).